

(*Le Moniteur du 11 Octobre 1893.*)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé pour l'Établissement et l'Exploitation d'un Chemin de Fer dans le Département du Nord.

HYPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, pour faciliter l'écoulement des denrées et produits du pays, il y a lieu de relier, par des moyens de transport rapide, les principaux centres de production aux ports d'embarquement de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le contrat accompagné du cahier des charges, passé le 22 Mars 1892, entre M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, et M. le Docteur Nemours Auguste.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Septembre 1893, an 90^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
A. DÉRAC.

Donné à la Chambre des Représentants, le 11 Septembre 1893, an 90^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1893, an 90^{me} de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.